

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de LES HERMITES

De non opposition à une Déclaration préalable
maison individuelle
au nom de la commune de LES HERMITES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :	Référence dossier :
Type de demande : Déclaration préalable maison individuelle	N° DP03711621R0004
Déposée le : 16/02/2021	
Par : Madame DANY Géraldine	
Demeurant à : lieudit Le Grand Chesneau 37110 LES HERMITES	
Pour : Rénovation d'un pignon entier avec création d'une ouverture et remplacement d'une fenêtre existante	
Sur un terrain sis : lieudit Le Grand Chesneau 37110 LES HERMITES	

Le Maire de LES HERMITES,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle présentée le 16/02/2021 par Madame DANY Géraldine, demeurant lieudit Le Grand Chesneau - 37110 LES HERMITES et affichée en mairie le 18/02/2021,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 19/03/2021,

Vu l'objet de la demande :

- Rénovation d'un pignon entier avec création d'une ouverture et remplacement d'une fenêtre existante,
- sur un terrain situé lieudit Le Grand Chesneau - 37110 LES HERMITES,
- sans création de surface de plancher,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 février 2021,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve classée en zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais,

Considérant l'article A4 relatif à la Qualité urbaine et architecturale et plus particulièrement l'article A.4.4 relatif aux ouvertures et menuiseries, qui dispose que "[...] En cas de pose de volets roulants, les coffres ne doivent pas être visibles de l'extérieur sauf dans le cas de constructions anciennes où une impossibilité technique est avérée. [...]"

ARRÊTE :

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable maison individuelle sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant.

Article 2

Les coffres des volets roulants ne devront pas être visibles de l'extérieur sauf dans le cas de constructions anciennes où une impossibilité technique est avérée.

Fait à **LES HERMITES** le 31/03/2021,

Alain DROUET

Maire



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandée ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation.

Le(s) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut(vent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du(ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il(s) doit(vent) souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.